

ARRETE N° 2025-111

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation du « Carnaval des écoles »

AVEC BARRIERAGE

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2

VU les dispositions du Code Pénal

VU Le Code de la Route notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure

VU la demande pour l'organisation de la circulation et le stationnement à l'occasion du Carnaval des écoles devant se dérouler le vendredi 4 avril 2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité de piétons lors de la manifestation du carnaval des écoles

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des riverains du chemins des diligences

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Carnaval des écoles maternelle et élémentaire se déroulera le vendredi 4 avril 2025, départ du cortège à 16h40 sur le parking situé chemin des diligences (en haut de la cantine scolaire)

le parcours du carnaval sera le suivant :

- parking chemin des diligences
- passage rue Marie olive
- Avenue Aristide Briand
- puis arrivée sur l'esplanade Jean Jaurès

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la manifestation, pour la sécurité des riverains, automobilistes et participants au carnaval, la circulation sera régulée et bloquée suivant l'avancée des participants de 16h00 à 18h00 par la police Municipale. Cette circulation sera bloquée dès 16h00, pour la montée du chemin des diligences afin de sécuriser le départ du cortège.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sur le parking chemin des diligences en haut de la cantine scolaire sera totalement interdit le vendredi 4 avril 2025 dès 6h00 du matin avec la mise en place d'un barriérage.

ARTICLE 4 :

La signalisation adéquate et les barrières pour l'interdiction de stationner seront mises en place par le service animation et disposées par la Police Municipale qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront portées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 10 mars 2025

Le Maire

René Francis CARPENTIER